Ville
de
Verviers

N° 5274/1

# EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du 7 décembre 2023

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente~~;
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, ~~LAMBERT~~, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET~~, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire en raison de l'organisation d'une manifestation publique - Jogging de la Saint-Sylvestre, le 31 décembre 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1° et L1133-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 décembre 2009 relative à la ventre d'alcool aux plus jeunes;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande du 25 octobre 2023, émanant de M. DEVEL Philippe, Secrétaire de l'Union Athlétique des Hautes Fagnes, sollicitant l'autorisation d'organiser la traditionnelle édition du Jogging de la Saint-Sylvestre, le 31 décembre 2023;

Considérant que le rassemblement d'un grand nombre de personnes dans les rues du quartier implique l'adoption de mesures spécifiques de police;

Vu les avis policiers favorables émanant de la Cellule de Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", rendus en date du 30 novembre et 4 décembre 2023, moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques;

Vu l'avis sécuritaire rendu par le Fonctionnaire Planu de la Ville, rendu en date du 6 novembre 2023, indiquant les mesures sécuritaires à mettre en place pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité;

Considérant dès lors qu'il s'indique d'adopter lesdites mesures de police nécessaires à la bonne mise en œuvre de la manifestation;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, le 31 décembre 2023 de 9h00 à 15h00. Le jogging se tiendra de 11h à 13h00.

Art. 2.- Le stationnement sera interdit sur l'espace situé entre le n° 227 de l'avenue du Chêne et l'entrée de la rue des Prés.

Art. 3.- Mesures de circulation :

- l'avenue Elisabeth, dans son tronçon compris entre le rond-point de la rue de Jehanster, place Général Burguet, et l'avenue Alexandre Duchesne, sera interdite à la circulation;
- La zone de départ (avenue Alexandre Duchesne entre la place d'Arles et l'avenue Elisabeth) sera interdite à la circulation 1 heure avant le départ;
  Une déviation sera mise en place :
  - en venant de l'avenue Hanlet vers la rue de Jehanster : rue Simon Lobet, place d'Arles, Alexandre Duchesne via le rond-point place Général Burguet;
  - en venant de la rue de l'Agolina, elle sera déviée par l'avenue Alexandre Duchesne, place d'Arles, rue Simon Lobet et rue de Jehanster.

Art. 4.- Tous les carrefours, à l'exception du carrefour de départ avec feu tricolore, seront sécurisés par un signaleur répondant aux prescriptions légales (18 ans, brassard tricolore, chasuble de signalisation classe 2 suivant EN471 et panneau de signalisation).
Le carrefour de départ (R61) sera sécurisé par un service de police. Deux signaleurs supplémentaires seront postés au carrefour de la rue Henri Pirenne et de l'avenue Elisabeth pour sécuriser l'entrée du parking du building sis au n° 96, dont l'entrée se trouve rue Henri Pirenne et quelques maisons rue Henri Pirenne entre l'avenue Elisabeth et la rue Joseph Wauters;
Les carrefours suivant seront sécurisés par des policiers et des signaleurs :

- rue Alexandre Duchesne / Avenue Elisabeth;
- rond-point Burguet;
- rue de la Tannerie / Avenue Reine Astrid;
- rue des Prés / Avenue du Chêne.

L'identité des signaleurs devra être communiquée aux Services de Police de la Zone "Vesdre", une semaine au moins avant le début de l'épreuve.
Les dispositions prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats ainsi que des barrières mises en place par les Services techniques communaux et remisées hors voiries par les organisateurs selon l'horaire stipulé à l'article 1er conformément aux horaires de montage et de démontage à savoir de 9h00 à 15h00.

Art. 5.- Les coureurs seront précédés et suivis d'un véhicule ouvreur ou d'un VTT revêtu d'une chasuble fluo. L'organisateur sera tenu de donner les coordonnées des véhicules aux Services de la Zone de Police "Vesdre".

Art. 6.- Toutes les structures temporaires présentes sur le site seront adéquatement lestées ou arrimées afin d'éviter tout dégât ou blessures aux tiers.

Art. 7.- Le nombre de personnes présentes ne peut dépasser la capacité maximale autorisée des locaux occupés. Les sorties de secours et les chemins d'évacuation doivent rester libres en permanence.

Art. 8.- L'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes.

Art. 9.- Une assurance devra être souscrite par l'organisateur, à savoir une assurance R.C. organisateur de manifestation publique.

Art. 10.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son état initial, et ce, dès la fin de la manifestation.

Art. 11.- Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;
- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les services de la Ville de Verviers en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
  - *aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (R.C.Z.P.) a notamment l'article 156 : "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";*
  - *au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autre contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc., ... "*
- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

Art. 12.- En cas d'interventions du personnel de la Ville (ouvriers, agents techniques,...) non prévues durant ou après la manifestation (réparation électrique ou autre, nettoyage ou autre,...), l'organisateur se verra facturer les prestations selon le taux horaire approuvé par le Conseil.

Art. 13.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 14.- Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Il pourra également être consulté par le public sur le site internet de la Ville. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau" et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

*POUR EXTRAIT CONFORME :*

La Directrice générale f.f., *Pour la Directrice générale ff* *Par délégation* *Le Bourgmestre ff* Le Président,

M. KNUBBEN ***P. WROBEL*** ***A. LOFFET*** A. LOFFET

*Chef de Bureau*

*(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale*